

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/19/2019010225/justel>

---

Dossier numéro : 2018-07-19/67

## Titre

19 JUILLET 2018. - Arrêté du Collège réuni portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le parcours d'accueil des primo-arrivants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 31-03-2022 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 01-02-2019 page : 10636

Entrée en vigueur : 01-06-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Suspension du parcours d'accueil

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Exemptions

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Informations communiquées par les communes

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Contrôle

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Sanctions

Art. 9-15

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions finales

Art. 16-17

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° ordonnance : l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 11 mai 2017 concernant le

parcours d'accueil des primo-arrivants ;

2° Administration : les Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

## CHAPITRE 2. - Suspension du parcours d'accueil

Art. 2. Le primo-arrivant peut bénéficier d'une suspension de son obligation de suivre un parcours d'accueil dans les cas suivants :

1° si et tant que le primo-arrivant travaille ou suit une formation et peut prouver qu'il n'est pas en mesure sur base de son horaire de travail de combiner son travail ou sa formation avec l'obligation de suivre un parcours d'accueil. [1] Le primo-arrivant doit procurer chaque trois mois une preuve de cette situation, par son emploi du temps du travail ou de la formation et l'emploi du temps du parcours d'accueil [1];

2° [1] en cas de maladie ou de séjour temporaire à l'étranger pour raisons médicales, d'une durée totale de minimum un mois. Dans ce cas, il doit fournir une attestation médicale indiquant la période d'absence exigée pour raisons médicales [1];

3° en cas de la naissance d'un enfant, durant trois mois après la naissance. Pour la mère, il y a la possibilité d'une prolongation sur la base d'une attestation médicale tant qu'elle allaite, avec un maximum de neuf mois ;

4° [1] s'il y a une interruption du séjour ou du droit de séjour du primo-arrivant au territoire bilingue de Bruxelles-Capitale, pour la durée de cette interruption [1];

5° le primo-arrivant procure de l'assistance, des soins ou des soins palliatifs à un membre de sa famille ou à une personne résidant sous le même toit. Dans ce cas, il doit fournir une attestation, délivrée par le médecin traitant du patient, démontrant qu'il s'est montré disposé à procurer cette assistance, ces soins ou ces soins palliatifs. Le primo-arrivant procure cette attestation, tant que nécessaire, chaque six mois.

6° le primo-arrivant peut prouver qu'un membre de sa famille ascendant ou descendant ou son époux/épouse ou cohabitant légal ou de fait est décédé. [1] La suspension [1] est accordé(e) pour maximum deux mois;

7° le primo-arrivant peut démontrer qu'il suit déjà un parcours d'accueil auprès d'un organisateur reconnu par la Communauté flamande, la Commission communautaire française ou la Région wallonne. Dans ce cas, il doit fournir une attestation de l'organisateur du parcours d'accueil, qui mentionne la durée du parcours d'accueil. [1] La suspension [1] est accordé(e) pour la durée mentionnée sur l'attestation et peut être prolongé(e) sur présentation d'une nouvelle attestation de l'organisateur;

8° l'organisateur atteste que le primo-arrivant figure sur une liste d'attente en raison d'un manque de places disponibles. [1] La suspension [1] est accordé(e) pour maximum six mois et peut être prolongé(e) chaque fois pour maximum six mois, sur présentation d'une attestation de l'organisateur.

9° Le primo-arrivant qui a la charge d'un enfant qui n'est pas en âge d'obligation scolaire et qui ne remplit pas encore les conditions d'âge pour entrer à l'école maternelle ou en classe d'accueil, dans la mesure où le primo-arrivant peut démontrer qu'il ne dispose raisonnablement pas de possibilités d'accueil. [1] Il peut fournir cette preuve en démontrant qu'il figure sur la liste d'attente d'au moins trois milieux d'accueil. La suspension est accordée pour six mois, et peut être prolongée une fois de six mois [1].

-----  
(1)<ARR 2022-01-24/08, art. 1, 002; En vigueur : 10-04-2022>

Art. 3. [1] Le primo-arrivant soumet la preuve de la suspension à la commune, sauf si la suspension ressort du registre national [1].

-----  
(1)<ARR 2022-01-24/08, art. 2, 002; En vigueur : 10-04-2022>

## CHAPITRE 3. - Exemptions

Art. 4. Sur la base de l'article 5, 6°, de l'ordonnance, le primo-arrivant en possession d'une des attestations d'intégration suivantes est exempté de l'obligation de suivre un parcours d'accueil :

1° une attestation d'intégration civique délivrée sur la base de la réglementation de la Communauté flamande;

2° une preuve de participation régulière, délivrée sur la base de la réglementation de la Communauté flamande;

3° une attestation de participation, délivrée sur la base de la réglementation de la Région wallonne.

4° une attestation de suivi du volet secondaire, délivrée sur la base de la réglementation de la Commission communautaire française.

5° une attestation de suivi d'un cours de français ou néerlandais en tant que langue étrangère jusqu'au niveau A2 du cadre européen de référence, combiné avec une attestation de suivi d'un cours de citoyenneté organisé ou subventionné par la Communauté flamande, la Région wallonne, [1] La Commission communautaire française [1] ou la Communauté germanophone.

-----  
(1)<ARR 2022-01-24/08, art. 3, 002; En vigueur : 10-04-2022>

Art. 5. [1] Les étrangers dont la raison de séjour est uniquement basée sur le travail, les études, l'enseignement, la formation, le stage, l'échange ou le travail bénévole en Belgique selon la réglementation relative à l'inscription au registre national et au séjour des étrangers en Belgique, et dont le droit de séjour est limité à la durée de l'activité concernée, sont exemptées en raison du caractère provisoire du séjour [1].